

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE929

présenté par
Mme Pochon

ARTICLE 18

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 18, après la première occurrence du mot :

« énergétique »,

insérer les mots :

« , de l'amélioration du cadre de vie ».

II. – Compléter le même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Pour les projets d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, cette contribution peut être formalisée dans les conditions prévues à l'article L. 314-36. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les énergies renouvelables sont un pilier essentiel de la sécurité d'approvisionnement française. Les projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables (EnR) créent de la valeur pour les territoires sur lesquels elles s'implantent. Une récente étude a démontré que les retombées économiques pour les territoires sont de 2,50 € pour chaque euro investi dans les EnR (étude EY, 2019). Toutefois, ces retombées économiques, qu'elles prennent la forme de création de valeur dans les entreprises locales ou de revenus fiscaux pour les communes, ne sont pas toujours immédiatement visibles par les riverains des installations d'énergie renouvelable.

Cet amendement crée un nouveau dispositif pour permettre aux porteurs de projets de parcs éoliens terrestres de proposer le financement d'actions menées par la collectivité, ou « mesures d'accompagnement ». Ces mesures d'accompagnement devront nécessairement avoir pour objet d'améliorer le cadre de vie des riverains et des collectivités territoriales situées autour de chaque projet, et/ou d'accompagner la transition énergétique de ces territoires. Ce dispositif permettra ainsi

la réalisation d'actions concrètes améliorant le cadre de vie des riverains des parcs éoliens, renforçant ainsi la désirabilité de ces installations.

Le porteur de projet et les collectivités concernées pourront déterminer ensemble le montant, les actions financées, et la temporalité de ces actions, au travers d'un document contractuel. La création de ce dispositif dans le code de l'Énergie permettra de fournir d'encadrer juridiquement la possibilité de mettre en place de telles mesures. La définition d'un montant maximum (jusqu'à 1 % de l'investissement initial de chaque projet) pouvant être alloué à ces mesures potentielles permet d'encadrer les montants versés et préserver l'équilibre compétitif entre différents porteurs de projets sur un même territoire.

Cet amendement est une proposition du SER.